



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2020-070

PUBLIÉ LE 24 MARS 2020

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

- 45-2020-03-24-002 - AP modifiant l'arrêté préfectoral du 20 mars 2020 interdisant la fréquentation des quais de Loire au Public en raison des risques de propagation du virus COVID-19 (3 pages) Page 3
- 45-2020-03-24-001 - AP autorisant à titre dérogatoire l'ouverture de marchés alimentaires (5 pages) Page 7
- 45-2020-03-24-003 - ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2020 définissant la liste départementale des rassemblements, réunions ou activités rassemblant plus de 100 personnes qui sont autorisés en période de lutte contre la propagation du virus COVID-19 (3 pages) Page 13

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-03-24-002

AP modifiant l'arrêté préfectoral du 20 mars 2020
interdisant la fréquentation des quais de Loire au Public
en raison des risques de propagation du virus COVID-19

*AP modifiant l'arrêté préfectoral du 20 mars 2020
interdisant la fréquentation des quais de Loire au Public
en raison des risques de propagation du virus COVID-19*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE**

**ARRETE
modifiant l'arrêté préfectoral du 20 mars 2020
interdisant la fréquentation des quais de Loire au Public
en raison des risques de propagation du virus COVID-19**

*Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite*

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus COVID-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, est interdit, sur tout le territoire national, depuis le 17 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ; que l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé

prévoit que le représentant de l'État dans le département peut adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les regroupements importants d'individus constatés sur les quais de Loire sur les communes d'Orléans et de Saint-Jean-de-Braye contreviennent au respect des dispositions et règles sanitaires dédiées à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant l'augmentation rapide des cas confirmés de malades atteints du virus COVID-19 sur le département du Loiret ;

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ;

Considérant que le Maire d'Orléans a considéré dans son avis en date du 24 mars 2020 que le marché ne répond pas à un besoin d'approvisionnement de la population et ne pas être en capacité de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret susmentionné dans le cadre de son organisation et des contrôles mis en place, permettant l'ouverture dérogatoire du marché alimentaire sis quai du Roi à Orléans chaque samedi de 7h30 à 12h30 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 mars 2020 est modifié comme suit :

« A compter du 21 mars 2020 et jusqu'au 31 mars 2020, la fréquentation des quais de Loire sur les communes d'Orléans et Saint-Jean-de-Braye correspondant aux voies piétonnes des quais ainsi qu'aux pistes cyclables suivantes est interdite, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant d'être à proximité immédiate des quais.

***à Orléans :** quai Saint Laurent, quai Madeleine, quai Barentin, quai Cypierre, quai du Châtelet, quai du Roi, quai du fort Alleaume, quai de Prague, chemin du Halage, quais du fort des tourelles, quai des Augustins, levée des Capucins ;*

***à Saint Jean de Braye :** chemin du Halage et Promenade du front de Loire ;*

Conformément aux dispositions du décret n°2020-264 du 17 mars 2020, la violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ».

Article 2: Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires d'Orléans et de Saint Jean de Braye sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans.

Fait à Orléans, le 24 mars 2020

Le préfet
Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-03-24-001

AP autorisant à titre dérogatoire l'ouverture de marchés
alimentaires

AP autorisant à titre dérogatoire l'ouverture de marchés alimentaires

ARRETE
autorisant à titre dérogatoire l'ouverture de marchés alimentaires

*Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite*

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'avis des autorités municipales organisateurs de marchés ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus COVID-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, est interdit, sur tout le territoire national, depuis le 17 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ;

Considérant que tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit, sur tout le territoire national, sauf dérogation préfectorale, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé ;

Considérant qu'est également interdite, sur tout le territoire national, la tenue des marchés, couverts ou non et ce, quel qu'en soit l'objet ;

Considérant, toutefois, que le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire et à titre dérogatoire, accorder une autorisation d'ouverture pour des marchés alimentaires qui respectent les conditions fixées par l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé ;

Considérant que le maintien des marchés alimentaires des communes dont la liste est définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, répond à un besoin d'approvisionnement de leur population qui ne peut être satisfait par des commerces sédentaires présents sur le territoire communal, qu'en outre ces marchés sont fréquentés par des producteurs locaux effectuant de la vente directe ;

Considérant que les conditions d'organisation de ces marchés alimentaires, ainsi que les contrôles mis en place, sont propres à garantir la limitation de la présence de manière simultanée à 100 personnes ;

Considérant que dans ces conditions, l'ouverture des marchés alimentaires des communes listées à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve du strict respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus COVID-19 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Les marchés alimentaires visés à l'annexe 1 du présent arrêté sont autorisés :

Les conditions d'organisation suivantes devront impérativement être respectées :

- 1 - Seuls des produits alimentaires seront offerts à la vente ;
- 2 - Un espacement suffisant permettant la fluidité de la circulation du public devra être respecté entre chaque étal ;
- 3 - Pour chaque marché, la fréquentation du public de manière simultanée, est limitée à 100 personnes.

Conformément aux dispositions du décret n°2020-293 du 23 mars 2020, les conditions de leur organisation répondent à l'impérieuse nécessité du respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus COVID-19 et notamment des gestes barrières.

Le non-respect des conditions mentionnées ci-dessus, donnera lieu à la fermeture immédiate du marché alimentaire concerné.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au RAA départemental.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique ou le général commandant la région de gendarmerie et le groupement départemental de la gendarmerie du Loiret et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un

exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans ou de Montargis.

Fait à Orléans, le 24 mars 2020

Le préfet

Signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

ANNEXE 1

(article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 autorisant à titre dérogatoire l'ouverture de marchés alimentaires)

Liste des marchés autorisés sur le département du Loiret**Arrondissement d'Orléans :**

Communes	Situations	Date et heures
Artenay	Place de l'Hôtel de ville	Jeudi 8h-12h
Beaugency	Place du Martroi	Mercredi 8h-13h
Boigny sur Bionne	Place de l'Ecole	Samedi 8h-12h30
Chaingy	Place du Bourg	Dimanche 7h-13h30
Jouy le Potier	Place Ernest de Basonnière	Mercredi 8h30-12h00
Mareau aux Prés	Halle municipale	Jeudi 16h-19h
Saint Jean le Blanc	Place de l'Eglise	Samedi 8h-12h30
Saint Pryvé Saint Mesmin	Place Clovis	Samedi 8h-13h
Saran	Le Bourg	Mercredi 7h30-13h
Orléans	Place du Martroi	Vendredi 16h-19h30
	Dauphine Saint Marceau	Jeudi 7h30-12h30
	Blossières	Mardi 7h30-12h30
	La Source	Samedi 7h30-12h30
	Argonne	Vendredi 7h30-12h30
	Les Halles Châtelet	Mardi mercredi jeudi 8h00-18h30 Vendredi samedi 8h00-19h00 Dimanche 8h00-13h00

Arrondissement de Montargis :

Communes	Situations	Date et heures
Beaulieu sur Loire	Place de l'Eglise	Mercredi 9h-12h
Chatillon Coligny	Place Aristide Briand	Vendredi 8h-12h
Corquilleroy	Place de la Liberté	Mercredi 8h-13h
Coullons	Place du Monument	Vendredi 8h-12h
Ladon	Place de la Halle	Dimanche 8h-12h30
Montargis	Place Girodet	Mercredi 8h-12h30
Nogent sur Vernisson	Place de la République	Jeudi 8h-13h
La Selle en Hermoy	Place de l'Eglise	Jeudi 16h30-20h
La Selle sur le Bied	Place de l'Eglise	Samedi 8h30-12h

Arrondissement de Pithiviers :

Communes	Situations	Date et heures
Autry sur Juine	Le Bourg	Jeudi 15h-17h
Beaune la Rolande	Place du Marché	Vendredi 8h-12h
Chatillon le Roi	Place de la Mairie	Jeudi 15h-17h
Chilleurs aux Bois	Le Bourg	Jeudi matin
Pithiviers	Saint Aignan - place Maurice Ravel	Vendredi 8h-13h
	Place des Halles	Mercredi 8h-13h

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-03-24-003

ARRETE

portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2020
définissant la liste départementale des rassemblements,
réunions ou activités rassemblant plus de 100 personnes
ARRÊTE
portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2020
~~qui sont autorisés en période de lutte contre la propagation~~
~~100 personnes qui sont autorisés en période de lutte contre la propagation du virus COVID-19~~
du virus COVID-19

ARRETE
portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2020
définissant la liste départementale des rassemblements, réunions ou activités
rassemblant plus de 100 personnes qui sont autorisés en période de lutte contre la
propagation du virus COVID-19

Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2020 définissant la liste départementale des événements autorisés rassemblant plus de 100 personnes en période de lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus COVID-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, est interdit, sur tout le territoire national, depuis le 17 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes :

1. Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
2. Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret ;
3. Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
4. Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
5. Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
6. Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
7. Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
8. Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Considérant, dès lors, que l'arrêté préfectoral du 15 mars 2020 définissant la liste départementale des événements rassemblant plus de 100 personnes qui demeuraient autorisés en période de lutte contre la propagation du virus COVID-19, doit être abrogé ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 15 mars 2020 définissant la liste départementale des événements autorisés rassemblant plus de 100 personnes en période de lutte contre la propagation du virus COVID-19 est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental et les maires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montargis.

Fait à Orléans, le 24 mars 2020

Le préfet

Signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"